

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL en séance publique du 16 avril 2014**

**Présents** : Mmes et MM. Christophe CHANTRE, Patrice POMMARET, Marcelle DEYRES, Christian AUDEMARD, Geneviève SEVENIER, Stéphane CHANTEPY, Jean-Noël CHANTRE, Chantal LEGRAND, Vincent BRUNIERE, Nathalie VIOSSAT, Michel SANCHEZ, Nathalie AUBERT, Christophe DELAY, Bérénice DEGIORGI, Audrey MONTAGNE, Françoise MONTAT, Olivier SATET, Alain NIETO, Sophie CHASTELLIÈRE.

**Absent excusé** : Jean-Noël CHANTRE pouvoir à Christophe CHANTRE.

**Secrétaire de séance** : Mme Geneviève SEVENIER

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 mars 2014, est approuvé à l'unanimité.

### **I/ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX DANS LES ORGANISMES EXTERNES ET INTERNES**

Comme suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de désigner les conseillers municipaux qui vont représenter la commune dans les différents organismes ou collectivités.

#### **1.1. Désignation des délégués communaux au syndicat mixte du canton de Saint-Péray**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 2121-21, L 5211-7 et L 5711-1. Considérant que les statuts du syndicat mixte prévoient que la commune de Toulaud doit désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le conseil municipal, après appel de candidatures et vote à scrutin secret, déclare élus à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 18 voix pour et 1 vote blanc,

les délégués au conseil syndical du syndicat mixte du canton de Saint-Péray suivants :

Titulaires : Christian AUDEMARD  
Patrice POMMARET

Suppléant : Vincent BRUNIERE

#### **1.2. Désignation du délégué communal au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA)**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 2121-21, L 5211-7 et L 5711-1. Considérant que les statuts du SDEA prévoient que la commune de Toulaud doit désigner 1 délégué.

Le conseil municipal, après appel de candidature et vote à main levée, déclare élu à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 17 voix pour et 2 abstentions,

le délégué au conseil syndical du SDEA : M. Stéphane CHANTEPY.

#### **1.3. Désignation du délégué communal au syndicat mixte des inforoutes**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 2121-21 et L5721-2.

Considérant que les statuts du syndicat mixte des inforoutes prévoient que la commune de Toulaud doit désigner 1 délégué.

Le conseil municipal, après appel de candidature et vote à main levée, déclare élu à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 19 voix pour,

le délégué au conseil syndical du syndicat mixte des inforoutes : Mme Bérénice DEGIORGI.

#### **1.4. Désignation des délégués communaux à l'association des communes forestières de l'Ardèche**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-21.

Considérant que les statuts de l'association des communes forestières de l'Ardèche prévoient que la commune de Toulaud doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le conseil municipal, après appel de candidature et vote à main levée, déclare élu à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 18 voix pour et 1 abstention,

Les délégués auprès de l'association des communes forestières de l'Ardèche suivants :

Titulaires : Marcelle DEYRES

Suppléant : Michel SANCHEZ

#### **1.5. Désignation du délégué communal au Centre National d'Action Sociale (CNAS)**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-21.

Considérant que les statuts de l'association Centre National d'Action Sociale, prévoient que le conseil municipal de Toulaud doit désigner en son sein 1 délégué représentant les élus de la commune.

Le conseil municipal, après appel de candidature et vote à main levée, déclare élu à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 19 voix pour,

l'élu délégué auprès du CNAS : Mme Marcelle DEYRES.

#### **1.6. Désignation du correspondant communal auprès du ministère de la Défense**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-21.

Considérant que deux circulaires ministérielles du secrétariat d'État à la défense prévoient que le conseil municipal désigne en son sein un correspondant-défense.

Le conseil municipal, après appel de candidature et vote à main levée, déclare élu à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 19 voix pour,

l'élu délégué auprès du ministère de la Défense : M. Jean-Noël CHANTRE.

#### **1.7. Désignation des délégués communaux à l'association du comité de jumelage**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-21.

Considérant que les statuts de l'association du comité de jumelage de Toulaud, prévoient que le conseil municipal de Toulaud peut désigner en son sein, jusqu'à 3 membres de droit, en plus du maire, représentant les élus de la commune.

Le conseil municipal, après appel de candidature et vote à main levée, désigne à la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour, avec 19 voix pour, deux délégués auprès de l'association du comité de jumelage de Toulaud :

Mme Audrey MONTAGNE

M. Michel SANCHEZ

#### **1.8. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres des marchés publics**

Il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) définie par l'article 22 du code des marchés publics. La CAO sera ainsi constituée pour la durée de la mandature.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-21,

Vu le code des marchés publics.

Le conseil municipal procède à l'élection en son sein d'une liste de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants avec voix délibérative, en plus du maire président de droit.

L'attribution des sièges se fait par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Après appel de candidature, une seule liste est présentée.

Le conseil municipal, avec 17 voix pour et 2 votes blancs, a nommé membre de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

- Patrice POMMARET
- Christian AUDEMARD
- Stéphane CHANTEPY

Suppléants

- Nathalie AUBERT
- Christophe DELAY
- Audrey MONTAGNE

### **1.9. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Touloud**

Pour procéder au renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le Maire rappelle qu'il convient préalablement d'en fixer la composition.

Il indique qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire président de droit.

Il rappelle que sous la précédente mandature le CCAS comprenait 14 membres, ce qui posait souvent un problème de quorum, c'est pourquoi il propose de réduire la composition du CCAS à 10 membres.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en ses articles L123-6 et R123-1 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 1 vote blanc,

**Décide** que conseil d'administration du CCAS sera composé de **10 membres** (non compris le Maire, président de droit), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire, conformément à la loi.

### **1.10. Désignation des délégués communaux au conseil d'administration du CCAS**

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Touloud.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en ses articles L123-6 et R123-1 et suivants.

Vu la délibération n°14-20 du conseil municipal du 16 avril 2014, portant fixation du nombre de membres du CCAS de Touloud.

Le conseil municipal procède à l'élection en son sein d'une liste de 5 membres, en plus du maire président de droit.

L'attribution des sièges se fait par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après appel de candidature, une seule liste est présentée.

Le conseil municipal, par avec 18 voix pour et 1 vote blanc, a nommé membres du conseil d'administration du CCAS :-

- Marcelle DEYRES
- Nathalie AUBERT
- Chantal LEGRAND
- Michel SANCHEZ
- Geneviève SEVENIER

## **II/ FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS VERSÉES AUS ÉLUS ET AU RECEVEUR MUNICIPAL**

### **2.1. Indemnités de fonction du maire et des adjoints : présentation par M. Chantepy.**

À la suite du renouvellement et de l'installation du conseil municipal, il convient d'arrêter le montant brut mensuel des indemnités de fonction du maire et des adjoints, selon le barème légal qui fixe un montant maximum par fonction et par tranche de population communale.

Le montant de l'indemnité correspond à un pourcentage du traitement le plus élevé de la fonction publique basé sur l'indice brut 1015.

- Mme Montat souligne que l'augmentation du montant total de ces indemnités entraine un dépassement de 8 956 € par rapport au crédit inscrit au budget primitif 2014 de la commune.

- M. Pommaret explique que le budget voté avant les élections municipales est un budget de transition qui fera nécessairement l'objet de décisions modificatives.

- M. le Maire précise que la gouvernance de l'exécutif municipal a changé : les adjoints seront plus présents sur le terrain, avec plus de responsabilités déléguées, ce qui représentera une grande charge de travail, et beaucoup de temps pris sur la vie personnelle.
- M. Audemard souligne que les commissions municipales seront animées par les adjoints.
- Mme Montat met en perspective le montant des indemnités des élus avec le montant total des subventions accordées aux 15 associations de la commune (3 190 € en 2013).
- M. le Maire indique que les subventions 2014 n'ont pas encore été attribuées et que leur montant sera augmenté.
- M. Satet remarque que la création d'un cinquième poste d'adjoint indemnisé s'inscrit dans un contexte intercommunal qui pèse aussi sur la fiscalité.
- Mme Degiorgi rappelle que les 105 heures par trimestre de décharge de travail prises par le Maire ne sont pas rémunérées par son employeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L.2123-24-1  
 Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours et seront chaque année reconduits jusqu'au terme de la mandature.

Le conseil après en avoir délibéré, avec 15 voix pour, 2 contre et 2 abstentions,

**1) fixe le montant des indemnités** pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, en % de l'indice brut 1015 de la fonction publique, comme suit :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Taux retenu</u>	<u>Montant brut mensuel</u>	<u>Taux maximum légal</u>
Maire	37%	1405 €	43%
1 <sup>er</sup> adjoint	16,5%	627 €	16,5%
2 <sup>ème</sup> adjoint	16,5%	627 €	16,5%
3 <sup>ème</sup> adjoint	11%	418 €	16,5%
4 <sup>ème</sup> adjoint	11%	418 €	16,5%
5 <sup>ème</sup> adjoint	11%	418 €	16,5%

**2/ Précise que la présente délibération prend effet le 29 mars 2014**, soit le lendemain de la date d'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal.

## **2.2. Indemnité de conseil du receveur municipal**

Monsieur le Maire expose

IL est de tradition d'allouer au comptable public receveur de la commune l'indemnité de conseil prévue par la réglementation.

Cette indemnité avait été attribuée à M. GERMONT par délibération du 28 octobre 2013. Mais suite au renouvellement du conseil municipal il convient de procéder à cette attribution pour la durée de la mandature.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

**Décide** à l'unanimité, de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

**Dit** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christian GERMONT.

**Précise** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2014, et qu'ils seront inscrits chaque année au budget communal.

## **III/ DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dresse la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer, en tout ou partie, au Maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire les matières relevant de la gestion courante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec 17 voix pour et 2 abstentions,

**I) Décide que pour la durée du présent mandat, le Maire sera chargé des délégations suivantes, sauf la compétence n°2, lui permettant :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du 3°, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire **dans la limite des crédits inscrits à l'opération budgétaire n°12 dite « Réserves foncières »**, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les domaines d'activité communale, devant toute juridiction, et quel que soit l'adversaire.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **lorsque le montant du dommage n'excède pas 20 000 €**.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 150 000 €**

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**II) Décide qu'en cas d'empêchement du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal, sont autorisés à décider au titre des compétences déléguées.**

**III) Précise que le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de compétences.**

**IV/ CRÉATION ET MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire rappelle que le conseil municipal peut librement décider de la création, de l'organisation et du fonctionnement des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales stipule seulement que le maire en est président de droit.

Le maire soumet au conseil le projet d'organisation des commissions municipales.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré : à l'unanimité

**1) Décide de créer 5 commissions municipales permanentes :**

- commission « Information & Communication »
- commission « Vie associative, jeunesse et sports »
- commission « Urbanisme, travaux et développement durable »
- commission « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires »
- commission « Économie, Finances et agriculture »

**2) Décide** que chaque commission sera animée par un vice-président, adjoint au maire, et qu'elle sera composée au plus de 6 conseillers municipaux, ce nombre pouvant être dépassé exceptionnellement.

Il est précisé qu'un conseiller peut être membre de plusieurs commissions.

**4) Dit** que chaque commission décidera de son mode de fonctionnement.

**5) Procède à la désignation des membres** des commissions municipales selon le tableau ci-annexé.

Il est précisé que la composition de ces commissions est évolutive.

<b>TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES</b>		
<b>Présidence : C. Chantre, Maire</b>		
<b>Commissions</b>	<b>Vice-présidence</b>	<b>Membres</b>
Information et communication	P. Pommaret	C.DELAY
		B.DEGIORDI
		A.MONTAGNE
		N.VIOSSAT
Vie associative, jeunesse et sports	M. Deyres	N.AUBERT
		C.DELAY
		M.SANCHEZ
Urbanisme, travaux et développement durable	C. Audemard	O.SATET
		N.AUBERT
		V.BRUNIERE
		B.DEGIORDI
		A.MONTAGNE
		A.NIETO
		M.SANCHEZ
		O.SATET
N.VIOSSAT		
Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires	G. Sévenier	JN.CHANTRE
		S.CHASTELLIERE
		F.MONTAT
		C.LEGRAND
Économie, Finances, agriculture	S. Chantepy	V.BRUNIERE
		A.MONTAGNE
		F.MONTAT

### 5.1. Exercice du Droit de Prémption Urbain sur les parcelles cadastrées AI n°311 et n°312 au village

#### Monsieur le Maire expose

La commune a été saisie d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur deux parcelles situées au village à l'intersection de la voie Romaine et du chemin de Traverson. La parcelle AI n°311 est un terrain nu de 34 m<sup>2</sup>.

La parcelle AI n°312 avec une surface de 204 m<sup>2</sup> supporte une maison sans occupant.

La commune est intéressée car ces propriétés sont limitrophes avec les terrains communaux d'emprise de la cure et de l'église, ainsi que des voies communales susdites.

La commune ayant le projet d'aménager ce secteur, de réhabiliter le bâtiment de la cure, l'acquisition de ces parcelles est déterminante pour la maîtrise foncière des lieux.

C'est pourquoi le maire propose que la commune exerce son droit de prémption.

#### Les débats

- Mme Chastellière replace dans le contexte local cette décision. Pour elle, dans une commune rurale les choses ne sont pas simples : pour les acquéreurs qui sont locataires sur la commune depuis 15 ans, leur évincement est « inacceptable humainement et socialement ». De plus le projet qui justifierait cette prémption « n'existe pas concrètement » son intérêt n'est pas manifeste, sa réalisation est incertaine.

- Monsieur le Maire apprécie la sincérité de ce propos et souligne la difficulté pour la nouvelle municipalité de prendre, dès son installation, une décision au nom de l'intérêt général.

Cependant, il rappelle que l'aménagement du stationnement de la cure était inscrit dans les programmes des 2 listes candidates aux élections municipales. De plus la maîtrise foncière conditionne l'aménagement d'ensemble du secteur.

- Mme Sévenier pense qu'il faut se projeter et anticiper pour l'avenir de la commune, sachant que la paroisse stocke encore du matériel dans la cure mais ne l'occupe plus vu son état de vétusté, leurs activités ayant été transférées sur Guilhaud Granges.

- M. Satet souligne que c'est l'intérêt général qui doit motiver la décision de prémption, et non les intérêts particuliers de l'acquéreur.

- M. Chantepy indique que ce bâtiment vieillit, que depuis plusieurs années la municipalité envisage de le rénover.

- Pour Mme Viossat cette acquisition est une opportunité pour la commune même si elle arrive un peu tôt pour la nouvelle municipalité.

- M. Pommaret rappelle qu'en 2010, une étude d'aménagement pour la réalisation de 3 logements locatifs n'a pas été poursuivie vu le coût de l'investissement et les priorités financières de l'époque.

- Pour Mme Montagne la configuration du bâtiment et de ses abords fait que les accès futurs nécessitent l'acquisition de ces terrains

Le conseil Municipal après en avoir délibéré : avec 14 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°08-71 du conseil municipal du 6 novembre 2008, reconduisant le droit de prémption urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 26 mars 2014, adressée par Maître Marcarian-Hulin, notaire à Guilhaud-Granges, en vue de la cession de biens cadastrés section AI n°311 et 312, d'une superficie totale de 238 m<sup>2</sup> appartenant à M. Julien Allard ;

Considérant que les susdites parcelles jouxtent la voirie communale et les terrains communaux d'emprise de l'église et de la cure,

Considérant que la commune projette d'aménager ce secteur du village, de réhabiliter le bâtiment communal de la cure,

**Décide** d'acquérir par voie de prémption les biens situés au village cadastrés à la section AI sous les numéros 311 et 312, propriétés de M. Julien Allard, au prix fixé par la DIA soit 35 000 euros.

**Précise** que l'estimation du service des Domaines n'est requise qu'au-delà de 75 000 €

**Rappelle** que conformément aux articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme, à compter de la notification au propriétaire de la présente décision, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, et le règlement de la vente interviendra dans les six mois.

**Charge monsieur le maire** de toutes les suites à donner et l'autorise à signer tout document à cet effet.

## 5.2. Création de services informatiques à la bibliothèque municipale et demande de subvention au titre de la DGD 2014

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°13-45 du 10 décembre 2013 le conseil municipal a approuvé le projet d'intention de création à la bibliothèque municipale de « services aux usagers utilisant l'informatique »,

Il s'agissait de mettre en place le point d'accès public à Internet (borne wifi), de créer un site internet, d'équiper les lecteurs en tablettes et liseuses.

Il s'agit aujourd'hui d'adopter l'avant-projet définitif et de solliciter la DGD 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré : à l'unanimité

- **approuve** l'avant- projet définitif de création à la bibliothèque municipale de « services aux usagers utilisant l'informatique » comprenant la mise en place d'un point d'accès public à Internet (borne wifi), et la création d'un site internet spécifique, pour un coût prévisionnel de **1 500 €HT**.

- **sollicite de l'État** au titre du concours particulier (1<sup>ère</sup> fraction) de la Dotation Générale de Décentralisation **2014** pour les bibliothèques municipales, une subvention au taux maximum.

- **Charge monsieur le maire** de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document à cet effet.

## VI/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire confirme qu'il a démissionné de ses fonctions de délégué de la commune au conseil de la **communauté de communes Rhône Crussol**, laissant son siège à M. Patrice POMMARET adjoint en charge notamment de l'intercommunalité.

Le nombre de vice-présidents au sein de la CCRC devrait être fixé à onze (maximum légal) sous réserve de la décision qui sera prise lors de la séance d'installation du 25 avril 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève la séance à 22 h.

La secrétaire de séance,  
Geneviève SEVENIER

Le Maire,  
Christophe CHANTRE